

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL929

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 12

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« pour une entreprise dont l'effectif dépasse 11 salariés et 200 € par jour de retard dans les autres cas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant de l'astreinte que peuvent prononcer les maires en cas de non-exécution de fermeture d'établissement est plafonné à 500 €.

Nous proposons de limiter ce montant à 200 € pour les entreprises de moins de 11 salariés, pour ne pas pénaliser trop fortement les petits entrepreneurs.